

PROCES VERBAL

Séance du conseil municipal du 25 JANVIER 2024 à 19 h 30

Conseiller en exercice : 14

Conseillers présents : 12

Votants : 12

L'an deux mille vingt-quatre, le 25 JANVIER, le Conseil Municipal de la commune de LIMOGNE EN QUERCY (Lot) dûment convoqué le 19 janvier, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude VIALETTE.

Présents : Mesdames et Messieurs VIALETTE Jean-Claude, BOUCHARD Jean-Luc, ESCUDIER Isabelle, ORTALO-MAGNÉ Michel, NOUVIALE Arnaud, ANDRIEU Francis, BACH Yves, CAMBOU Michel, CONTE Benoît, GOMEZ Hélène, RENARD Serge, RIGAL Aurélie, SINGLANDE Anthony, WARGNY Christophe.

Absents excusés : RIGAL Aurélie, WARGNY Christophe

Secrétaire de séance : Isabelle ESCUDIER

ORDRE DU JOUR :

- Approbation du Procès-Verbal de la séance du 21 décembre 2023
 - 1. ADS : avenant à la convention de mise à disposition de l'instruction ADS
 - 2. Modification temps de travail inférieur à 10 %
 - 3. Modification du tableau des effectifs
 - 4. Dénomination de voie pour le pôle de santé
 - 5. Choix de l'entreprise pour les travaux de voirie communale
 - 6. Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement
 - 7. Convention de mise à disposition de séparateurs de voies amovibles pour expérimentation d'aménagement
 - 8. Droit de chasse sur parcelles communales
- Questions diverses.

Approbation du Procès-Verbal de la séance du 21 décembre 2023.

Vote : CONTRE : 0 POUR : 12 ABSTENTION : 12 DÉCISION : Adopté à l'unanimité.

1) ADS (Application du Droit des Sols) : Avenant n° 1 à la convention de mise à disposition de l'instruction ADS – Rapporteur :

Monsieur le Maire rappelle qu'un service mutualisé a été créé en date du 1^{er} janvier 2022 et en partenariat avec la communauté de communes de Lalbenque Limogne afin d'assurer l'instruction ADS pour le compte des communes adhérentes au service.

Monsieur le Maire indique qu'il est nécessaire de mettre à jour les conventions qui lient la communauté de communes aux communes adhérentes au centre instructeur Quercy Causses.

En effet, les conventions initiales prévoient que le Centre Instructeur Quercy Causses réalise l'instruction des actes d'application du droit des sols et des autorisations de travaux sur les Etablissements Receiving du Public.

Or, l'article 8 de ces conventions qui règle les modalités de la facturation à l'acte de chaque dossier déposé pour instruction ne prévoit pas de tarification pour les autorisations de travaux sur les Etablissements Receiving du Public.

Monsieur le Maire indique que la communauté de communes propose de modifier l'article 8 de la convention susvisée afin que les autorisations de travaux puissent être facturées.

Les deux communautés de communes du Quercy Blanc et du Pays de Lalbenque Limogne proposent le montant suivant : 50,00 € par Autorisation de Travaux déposée pour instruction.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5111-1 et L.5211-4-2 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.422-1 à L.422-8 et R.423-15 ;

Vu la convention de mise à disposition pour l'instruction des autorisations du droit des sols (ADS),

Vu la délibération DC/2021/074 du 16 septembre 2021 portant création d'un service instructeur des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol,

Vu la délibération DC/2021/107 du 25/11/2021 validant la convention de création du service instructeur mutualisé,

Vu la délibération DC/2021/108 du conseil communautaire du 22/11/2021 actant la mise à disposition pour l'instruction des autorisations du droit des sols (ADS),

Vu la délibération S14/5/2021 du Conseil Municipal de la Commune de Limogne-en-Quercy en date du 02 décembre 2021 et actant l'adhésion au service créé par la communauté de communes.

Il est proposé au conseil municipal :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition du service d'instruction du droit des sols « Centre Instructeur Quercy Causses » avec la Communauté de communes du Pays de Lalbenque-Limogne,
- De conférer à Monsieur le Maire les pouvoirs nécessaires pour en suivre l'exécution.

Vote : CONTRE : 0 POUR : 9 ABSTENTION : 3 (Francis ANDRIEU, Jean-Luc BOUCHARD, Yves BACH)
DÉCISION : Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.



**AVENANT N° 1 À LA CONVENTION
DE MISE A DISPOSITION POUR
L'INSTRUCTION DES
AUTORISATION DU DROIT DES
SOLS (ADS)**

ENTRE

La Communauté de Communes du Pays de Lalbenque Limogne, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est situé 38 Place de la Bascule 46230 Lalbenque, représentée par son président en exercice, Monsieur Jean-Claude SAUVIER, dûment habilité par l'effet d'une délibération du conseil communautaire du 13/07/2023, ci-après dénommée « le service instructeur ».

ET

La Commune de dont le siège est situé à la Mairie de représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par l'effet d'une délibération du conseil municipal du ci-après dénommée « la Commune »,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses article L.5211-4-2, L.5215-27 et L.5216-7-1,

VU l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, ratifiée par l'article 6 de la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,

VU le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007, pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

VU les articles L 422-1 à L421-8 du Code de l'urbanisme,
VU l'article R423-15 du Code de l'urbanisme,

VU les statuts de la communauté de communes du Pays de Lalbenque Limogne,

VU la délibération du conseil communautaire du 25/11/2021 actant la création du service instructeur,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 13/07/2023 validant l'avenant n°1 à la convention de création du service instructeur,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de..... en date du et actant l'adhésion au service créé par la communauté de communes.

PREAMBULE

Les conventions initiales prévoient que le Centre Instructeur Quercy Causses réalise l'instruction des actes d'application du droit des sols et des autorisations de travaux sur les Etablissements Recevant du Public.

Or, l'article 8 de ces conventions qui règle les modalités de la facturation à l'acte de chaque dossier déposé pour instruction ne prévoit pas de tarification pour les autorisations de travaux sur les Etablissements Recevant du Public.

Le présent avenant n°1 apporte donc des modifications à l'article 8 de la convention initiale de mise à disposition pour l'instruction des autorisations du droit des sols (ADS) :

- Article 8 – dispositions financières dont la rédaction est totalement reprise à l'article correspondant ;
- Les autres articles de la convention demeurent inchangés et pleinement applicables.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} - OBJET DE LA CONVENTION

Voir convention initiale

ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION

Voir convention initiale

ARTICLE 3 – RESPONSABILITE DE LA COMMUNE

Voir convention initiale

ARTICLE 4 – RESPONSABILITE DU SERVICE INSTRUCTEUR

Voir convention initiale

ARTICLE 5 – MODALITES DES ECHANGES ENTRE LE SERVICE INSTRUCTEUR ET LA COMMUNE

Voir convention initiale

ARTICLE 6 – CLASSEMENT – ARCHIVAGE – STATISTIQUES - TAXES

Voir convention initiale

ARTICLE 7 - RECOURS

Voir convention initiale

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Le service instructeur est financé sur le budget général de la Communauté de communes.
L'accès au service instructeur des autorisations d'urbanisme par la commune donne lieu au paiement d'une participation financière annuelle.

La commune et le service instructeur assument les charges de fonctionnement liées à leurs obligations réciproques dans le cadre de la présente convention.

En particulier, les frais d'affranchissement des courriers envoyés par le maire aux pétitionnaires (notification de la majoration ou de la prolongation des délais d'instruction, de la liste des pièces manquantes et des décisions, ...) sont à la charge de la Commune.

À l'inverse, toutes les dépenses d'affranchissement réalisées dans le cadre de l'instruction pour des courriers envoyés par le service instructeur (consultations des personnes publiques, services ou commission intéressées) sont à la charge de ce dernier.

La participation financière communale est calculée chaque année sur la base du coût réel (comptabilité N-1) du service mutualisé avec la communauté de communes du Pays de Lalbenque Limogne et par rapport au nombre d'actes traités sur l'année N-1.

La facturation à la commune se fera sur la base du nombre d'actes traités et selon un coût par type d'acte.

Le coût par type d'acte est le suivant :

TARIFS A L'ACTE					
CERTIFICAT D'URBANISME B	DECLARATION PREALABLE	PERMIS DE CONSTRUIRE	PERMIS DE DEMOLIR	PERMIS D'AMENAGER	AUTORISATION DE TRAVAUX (ERP)
90 €	160 €	220 €	180 €	270 €	50 €

Chaque année, début janvier, la Communauté de communes s'engage à communiquer aux communes adhérentes au service instructeur le coût qui leur sera facturé sur l'année.

Les modalités de paiement par la commune pour l'utilisation du service mutualisé sont les suivantes:

- Versement d'une avance de 60% au mois de mars,
- Le solde 40% au mois de septembre.

La facturation de la première année de fonctionnement du service instructeur mutualisé sera calculée selon l'estimation budgétaire du service (voir annexe 1) et selon la moyenne du nombre d'actes par commune sur les 3 dernières années connues (voir annexe 2).

Après une année de fonctionnement et en fonction du nombre d'actes effectivement traités cette facturation pourra donner lieu à régularisation sur l'année N+1 au mois de janvier.

Chaque année, la commune verse une adhésion au service instructeur en janvier.

Le coût de l'adhésion se compose de deux parties, la part fixe de 250€ et la part variable calculée sur la population DGF n-1.

ARTICLE 9 - ACCES AU RESEAU INFORMATIQUE

Voir convention initiale

ARTICLE 10 – DELEGATION DE SIGNATURE

Voir convention initiale

ARTICLE 11 – DUREE DE LA CONVENTION - RESILIATION

Voir convention initiale

Fait à Lalbenque, le
En trois exemplaires originaux

Pour la commune de
Le Maire

Pour la Communauté de communes de Lalbenque
Le Président

Jean-Claude SAUVIER

2) Modification temps de travail pour un agent d'animation (inférieur à 10 %)

Rapporteur Isabelle ESCUDIER

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de droit public de la Fonction Publique Territoriale,

Considérant que la collectivité souhaite modifier le temps de travail d'un agent d'animation, l'objectif de cette modification est de simplifier les temps de travail des agents et de diminuer la charge de travail du secrétariat.

L'agent qui effectue actuellement 15,24 h annualisées. Il vous est proposé d'augmenter la durée du contrat à 16,03 h annualisées à compter du 1^{er} février 2024. Les autres clauses du contrat restent inchangées.

Vote : CONTRE : 0 POUR : 12 ABSTENTION : 0 DÉCISION : Adopté à l'unanimité

3) Modification du tableau des effectifs - Rapporteur Isabelle ESCUDIER

Conformément à la délibération précédente, il vous est proposé de modifier le tableau des effectifs du personnel permanent en conséquence.

Vote : CONTRE : 0 POUR : 12 ABSTENTION : 0 DÉCISION : Adopté à l'unanimité

4) Pôle de santé : dénomination de voie - Rapporteur Jean-Claude VIALETTE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'avancée des travaux du pôle de santé et la demande par les services ORANGE d'un certificat d'adressage condition pour la faisabilité du futur raccordement, il vous est proposé de de dénommer la voie nouvelle reliant la rue du Moulin à l'angle de la place du parking.

Il est demandé au conseil municipal : d'adopter la dénomination « rue Mona Ozouf »

Un arrêté sera pris en conséquence. Cette information sera communiquée notamment aux services de la Poste, du SDIS....

Vote : CONTRE : 0 POUR : 12 ABSTENTION : 0 DÉCISION : Adopté à l'unanimité

5) Voirie communale : Réfection partielle de la rue du Mas de Litre et du bas de la rue du Moulin : Choix de l'entreprise pour les travaux de voirie communale - Rapporteur : Jean-Luc BOUCHARD

La dégradation importante de la rue du Mas de Litre et du bas de la rue du Moulin nécessite une reprise de leurs revêtements. A ce projet de réfection s'ajoute la mise en place de caniveaux béton double pente dit type CC1** devant chaque entrée de propriété qui sont dans le versant inférieur de la rue afin de mieux guider les eaux pluviales vers les bandes herbeuses au pied des clôtures et murets.

Trois entreprises ont été consultées pour procéder à une analyse de leur état de dégradation et du type de réfection à entreprendre. Les trois entreprises ont considéré que l'assise des deux voies sont correctes et qu'un reprofilage en grave-émulsion* et un revêtement de surface bi-couche** est suffisant pour une durée de vie d'environ 12 à 15 ans.

* Matériau routier à base de granulats, d'eau et d'émulsion de bitume malaxés à froid

** Le caniveau béton double pente permet le guidage des eaux pluviales vers les avaloirs

Métré rue mas de Litre : longueur totale d'environ 380 m sur 4 m de largeur

Métré bas de la rue du Moulin : longueur 70 m

	Marcouly	Eiffage	BTP Boucher
Métré rue mas de Litre	1520 m ²	1580 m ²	1412 m ²
Métré rue mas du Moulin	310 m ²	154 m ²	120 m ²
Reprofilage GE	45kg/m ²	75kg/m ²	70kg/m ²
Bi couche			
Caniveau	200 m	72 m	70 m
Reprise tampon et bouches à clé	oui	oui	non
Précision devis	Bonne	Bonne	

Tarif négocié CCPLL	Oui	Oui	proche
Prix Mas de Litre HT	32 370,00 €	26 151,00 €	23 487,20 €
Prix Rue du Moulin HT	7 657,00 €	4 582,50 €	1632,40 €

Vote pour la sélection de l'entreprise :

Marché rue du Mas de Litre				
	CONTRE	POUR	ABSTENTIONS	DÉCISION
Entreprise Marcouly	11	0	1 (A. SINGLANDE)	
Entreprise Eiffage	1 (B. CONTE)	9	2 (A. SINGLANDE et I. ESCUDIER)	Entreprise Retenue
Entreprise BTP Boucher	7	1 (B. CONTE)	4 (M. ORTALO, S. RENARD, A. SINGLANDE, I. ESCUDIER)	

Marché rue du Moulin				
	CONTRE	POUR	ABSTENTIONS	DÉCISION
Entreprise Marcouly				
Entreprise Eiffage				
Entreprise BTP Boucher				

Après discussion, le conseil municipal décide de reporter les travaux de réfection de la rue du Moulin et de ne retenir l'entreprise Eiffage que pour les travaux de la rue du Mas de Litre.

Vote : CONTRE : 1 POUR : 9 ABSTENTION : 2 DÉCISION : Adopté à la majorité

Départ de Monsieur Anthony SINGLANDE

6) Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements – Rapporteur : Jean-Claude VIALETTE.

Il est rappelé les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1

Modifié par LOI n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 – art 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6.

Il est proposé au Conseil Municipal de permettre à Monsieur le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25 % avant l'adoption du Budget Primitif qui devra intervenir avant le 15 avril 2024 soit 595 879 € x 25 % = 148 969 €,

Les dépenses d'investissements concerneront le chapitre 21

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans les conditions exposées ci-dessus et dans la limite de 148 969 €
- Vote : CONTRE : 0 POUR : 12 ABSTENTION : 0 DÉCISION : Adopté à l'unanimité

7) Convention de mise à disposition de séparateurs de voies amovibles pour expérimentation d'aménagement

Suite à une étude mobilité de la DDT et les ateliers avec les commerçants, la commune a contacté le STR (Service Territorial Routier° de Cahors pour échanger sur la possibilité de mettre en place une convention avec leur service pour obtenir du prêt de matériel afin de tester les aménagements sur les départementales.

Le STR nous a fait parvenir un modèle de convention (cf ci-après) qui a pour objet de préciser et formaliser les modalités de mise à disposition de séparateurs amovibles pour une implantation expérimentale d'ilots sur l'Avenue de Cahors dans le cadre d'un projet d'aménagement

Il vous est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que tout document y afférent.

Vote : CONTRE : 0

POUR : 11

ABSTENTION : 0

DÉCISION : Adopté à l'unanimité



CP du 13/03/2017 ANNEXE

Enregistré au Département
le
sous le n°

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE SEPARATEURS DE VOIES AMOVIBLES
POUR EXPERIMENTATION D'AMENAGEMENT**

ENTRE

Le Département du Lot
représenté par le président du Département, M. Serge Rigal
agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente en date du 13 mars 2017
Avenue de l'Europe - Regourd - BP 291
46005 CAHORS Cedex 9

ET

La commune de
représentée par son maire, M.....
agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du.....

ci-après dénommée « la commune »

CONSIDERANT : que dans le cadre d'implantation expérimentale d'ilots sur les routes départementales en agglomération, de projet d'aménagement à l'étude portant sur la réduction de vitesse des usagers de la route, sur la création de stationnement ou de cheminement piéton, etc ; il y a lieu de mettre en place une convention de prêt de séparateurs amovibles afin que ce matériel puisse perdurer dans le temps et être utile à d'autres bénéficiaires, ce type de dispositif représentant une certaine valeur.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1°: OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser et formaliser les modalités de mise à disposition de séparateurs amovibles pour une implantation expérimentale d'ilots sur les routes départementales en agglomération de
dans le cadre du projet d'aménagement à l'étude portant sur
.....
.....

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT DU LOT

Le Département du Lot est tenu :

1. de vérifier la pertinence de l'implantation retenue pour les îlots provisoires.
2. de fournir les séparateurs amovibles ainsi que les matériaux nécessaires à leur lestage.
3. de poser les séparateurs amovibles sur la chaussée et d'assurer leur lestage.
4. de retirer les éléments à la fin de la période d'expérimentation définie.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

La commune est tenue d'assurer la surveillance et la maintenance du dispositif et de prévenir les services du STR deen cas de dégradation sur des éléments.

Dans le cadre de la maintenance, la commune s'engage à remettre en place, dans les 24 heures après avoir constaté ou été informée du désordre, les dispositifs qui seraient déplacés par la circulation normale ou intentionnellement.

En cas de détérioration de tout ou partie du matériel mis à disposition, la commune devra fournir aux services du Département du Lot des séparateurs ou accessoires à l'identique.

La commune se charge de l'achat et la pose de la signalisation réglementaire devant accompagner ces dispositifs, même provisoires.

ARTICLE 4 : IMPLANTATION DES DISPOSITIFS

Les séparateurs amovibles seront implantés :

- Au PR+de la RD n°.....sur le côté de la chaussée dans les sens des PR croissants et sur une longueur de mètres.

- Au carrefour formé par les RD n°et la Voie Communale n°.....

Le nombre d'éléments de type est de(chiffres).

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION ET MISE EN PLACE DES DISPOSITIFS

Les éléments seront mis à disposition de la commune pendant la période comprise entre et le

La mise en place sera réalisée en début de période selon la disponibilité des équipes des centres d'exploitation et le retrait à la fin de la période. Cette mise en place et cet enlèvement donneront lieu à des constats contradictoires.

Le Département pourra récupérer les dispositifs avant la fin de la convention :

- en cas d'aménagements s'avérant dangereux à l'usage.
- en cas de nécessité pour raisons d'exploitation ou de sécurité de son réseau,

Il avertira préalablement la commune de cette intervention.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE

La commune désigne M référent pendant la période de mise à disposition. Ce (Cette) dernier(e) devra tenir informés, s'il y a lieu, les services du STR de..... des dégâts, déplacements et détériorations subis pendant la période de convention.

La commune s'engage à garantir le Département de toute dégradation des équipements dès leur mise en place sur le site et ceci jusqu'à leur retrait par les services du Département.

La commune garantira également le Département, pendant toute la période de mise à disposition, des dégâts de toute nature que les installations pourront engendrer aux usagers de la voirie, ainsi que vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 7 : ASSURANCE

La commune devra impérativement avoir souscrit une assurance responsabilité pour couvrir la détérioration des matériels mis à disposition et les conséquences de son utilisation. La commune s'engage à fournir au Département une attestation d'assurance responsabilité.

ARTICLE 8 : LITIGES

Les différends qui pourraient survenir entre les parties à l'occasion de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, seront portés par la partie la plus diligente devant le tribunal suivant :

Tribunal administratif de Toulouse.
68, rue Raymond IV
B.P. 7007
31068 TOULOUSE CEDEX 7

ARTICLE 9 : RESILIATION

Chacune des deux parties se réserve le droit de mettre fin à la présente convention.
Le cas échéant, la résiliation sera demandée, après un préavis de 15 jours, par courrier recommandé avec accusé de réception

En cas d'aménagements s'avérant dangereux à l'usage, le Département du Lot pourra procéder à un retrait des dispositifs avant la fin de la convention. Il avertira préalablement la commune de cette intervention.

Cahors, le le
Pour le président, Le maire de
Le vice-président délégué

Frédéric GINESTE

8) Droit de chasse sur parcelles communales

La société de chasse Rallye Bel'Air représentée par Monsieur Michel CAMBOU sollicite l'autorisation de chasser sur le domaine privé communal.

Parcelles	Propriétaire principal	Adresse cadastrale	Contenance cadastrale ha-a-ca	Contenance (m ²)
AC 28	COMMUNE DE LIMOGNE EN QUERCY	SOULOUMIAC	11 a 25 ca	1125
AC 29		SOULOUMIAC	41 a 50 ca	4150
AC 58		LA PLAGNE	61 a 95 ca	6195
AC 59		LA PLAGNE	62 a 35 ca	6235
AC 168		LOS CAUGRONAS	18 a 55 ca	1855
AC 169		LOS CAUGRONAS	9 a 15 ca	915
AK 61		LE CORNIER	3 a 40 ca	340
AL 28		MAS DE BOURGES	83 ca	83
AL 30		MAS DE BOURGES	5 a 40 ca	540
AO 33		CAP DE FERRIERES	3 a 51 ca	351
AX 134		JONCAS	21 a 20 ca	2120
AZ 55		LA BALME	5 a 45 ca	545
AZ 56		LA BALME	15 a 53 ca	1553
AZ 58		LA BALME	22 a 69 ca	2269
AZ 407		LA BALME	33 a 60 ca	3360

Il vous est proposé d'autoriser la société de chasse RALLYE BEL'AIR à signer une convention avec la commune pour chasser sur les parcelles ci-dessus mentionnées à titre gracieux, la convention est valable 1 an par tacite reconduction sans dénonciation ou modification.

(Messieurs Michel CAMBOU et Yves BACH ne prennent pas part au vote)

Vote : NE PREND PAS PART AU VOTE : 2 CONTRE : 0 POUR : 9 ABSTENTION : 9

DÉCISION : Adopté à l'unanimité

Compte rendu des décisions et actions engagées par Le Maire depuis la dernière séance

1) Déclaration d'Intention d'Aliéner (15° alinéa): Depuis le 08/12/2017 c'est la CCPLL qui a la compétence du droit de préemption. A la réception des demandes, nous transmettons à la CCPLL un formulaire indiquant notre volonté de préempter le cas échéant.

Aucune DIA depuis la dernière séance (le 21 décembre 2023)

2- dans le cadre des dépenses prévues sur la délibération du 23 février 2023

A. Dépenses engagées par le Maire : (jusqu'à 2000 € HT /2400 € TTC inclus)

CEV	322.96 €	Mairie	Matériel électrique bureau mairie 1 ^{er} étage
MARINER	1 491.60 €	Piscine	Location robot
CERIG	96.00 €	Mairie	Installation logiciel à distance
SWIMTECH	1 494.00 €	Piscine	Inspections diverses

B. Dépenses engagées par le Maire et les Adjointes : (de 2001 à 10000 € HT /2401,20 à 12000 € TTC inclus)

VIVEN Jérôme	3 072.00 €	Mairie	Modules additionnels
--------------	------------	--------	----------------------

C- Autres actions : Néant

Questions et informations diverses

Arnaud NOUVIALE :

- Sur la commune de Limogne les rejets d'assainissement et pluviaux se déversent dans un même réseau unitaire qui aboutit à la station d'épuration, cette configuration est obsolète et interdite. Afin de préparer la réalisation de deux réseaux distincts (Les frais d'assainissement seront à la charge du SESEL, le pluvial à la charge de la commune). Le lancement du diagnostic des réseaux est lancé en 2024 par le SESEL.
- Aménagement du jardin du Presbytère par la création d'un passage public entre la rue de l'Église et la place des Micocouliers.

Benoît CONTE :

- Composteurs collectifs peut être dans le jardin du Presbytère.
 - Emplacement pour des containers entre Bach et Couderc. Recherche d'emplacements pour les containers
 - Poubelle pour les professionnels.
 - A-t-on des nouvelles au sujet de la question du Conseil Municipal du 21/012/2023 sur le repas à 1 € pour les enfants de Saint-Joseph.
- Réponse : La question est de nature administrative. Elle est toujours à l'étude à ce jour.

Serge RENARD :

- Les commerçants demandent si les locaux des spéléo et des restos du cœur peuvent être mis à leur dispo pour entreposer et préparer les décorations de Noël.
- Réponse : Le Maire confirme la mise à disposition des locaux des sous-sols exclusivement au resto du cœur et au club spéléo.

Jean-Claude VIALETTE :

- Remercie Hélène sur le travail fournie sur le cimetière.

Jean-Luc BOUCHARD :

- Présentation d'un projet de convention avec le Maire de Lugagnac pour mutualiser avec Limogne des engins de nettoyage et d'entretien des chemins.

Jean-Claude VIALETTE :

- Rappel de la réunion des élus le 7 février 2024 pour présenter le projet photovoltaïque de Celewatt.
- Information sur le remplacement d'une secrétaire de Mairie en arrêt par une secrétaire du service de remplacement du Centre de Gestion 46.
- Lancement d'un projet d'ouverture d'une classe passerelle pour permettre l'accueil des 2/3 ans à l'école publique. L'étude est portée par Isabelle ESCUDIER avec la collaboration active des maires du secteur.

La séance est levée à 22 h 05

Le Maire,

Jean-Claude VIALETTE

La Secrétaire de séance,


Isabelle ESCUDIER

